

**Convention GreenAlp / <Personne Morale Organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération
d'autoconsommation collective**

Identification : WEBE101_ Convention GreenAlp/ <personne morale organisatrice> relative a la mise en œuvre d'une operation d'autoconsommation collective

Processus : Macro-GR-Distribution

Version : V5.0

Nombre de pages: 44

Référence edl : Non applicable à ce document

Date de mise en service : Non applicable à ce document

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
5.0	04/07/2023	Ajout des modalités inhérentes aux HLM et bailleurs sociaux Mise à jour des annexes 5 et 6	V4.0
4.0	24/11/2022	Mise à jour 2022 du document	V3.0
3.0	01/06/2021	Révision des clauses RGPD	V2.0
2.0	01/01/2021	Modification du périmètre géographique d'une opération AC-C (prise en compte de l'Arrêté du 14 octobre 2020)	V1.0
1.0	[Date publication] de	Création du document	

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

Documents associés / Annexes :

WEBE100_Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération
d'autoconsommation collective

Résumé / Avertissement :

La présente convention transitoire définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs Consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Le Distributeur rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence, son Référentiel Clientèle, de son Barème de Raccordement et du Catalogue des Prestations accessibles sur son site internet.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

N° <reference de la convention>

N°SIRET : <numéro de Siret>
SITUEE :
<adresse>

Fait en double exemplaire,
Paraphe en bas de chaque page
A <lieu>, le <date>.

ENTRE

<Dénomination sociale Personne morale organisatrice>, <Forme sociale> au capital social de
<capital euros>, dont le siège social est situé <adresse>, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de <Ville> sous le numéro <numéro> OU dont le numéro SIREN
est <numéro> OU dont le numéro RNA est <numéro>, représentée par <civilité, prénom et
nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet,
ci-après dénommée « la Personne Morale Organisatrice » ,

D'UNE PART,

ET

GreenAlp, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 29 938 412
euros, dont le siège social est sis 49, rue Félix Esclançon – CS 10110, 38042 Grenoble cedex
9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro
833 619 109, représentée par Monsieur David BEAUVEIL, Président du Directoire, dûment
habilité à cet effet, ci-après dénommée le « Le Distributeur » ou « le Gestionnaire du Réseau
de Distribution » ou « GreenAlp »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommées individuellement une "Partie" ou, conjointement les "Parties"
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	7
1 Objet et champ d'application de la présente convention	7
1.1 Objet	7
1.2 Périmètre contractuel.....	8
2 Descriptif technique de l'opération	9
3 Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	9
3.1 Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective.....	9
3.2 Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	11
3.2.1 Ajout / retrait d'un PDS à l'initiative de la Personne Morale Organisatrice	11
3.2.1.1 Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice.....	11
3.2.1.2 Modalités d'instruction de cette demande par GreenAlp.....	12
3.2.2 Ajout / retrait d'un PDS du Périmètre à l'initiative de GreenAlp	12
3.2.2.1 Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PDS Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	12
3.2.2.2 Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PDS Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM ou bailleur social et ses locataires (au sens dl'article L315-2-1 du code de l'énergie)	13
3.2.3 Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PDS Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	14
4.1 Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	14
4.2 Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PDS consommateur	15
4.2.1 Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice.....	15
4.2.2 Modalités d'instruction de la demande par GreenAlp	15
5.1 Obligations de la Personne Morale Organisatrice.....	16
5.1.1 Relations de la Personne Morale Organisatrice avec les Participants de l'opération.....	16
5.1.2 Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs	17
5.1.3 Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure.....	17
5.1.4 Réclamations de Consommateur ou Producteur.....	17

5.2	Obligations de GreenAlp	18
5.2.1	Définition des données de comptage	18
5.2.2	Transmission/mise à disposition des données de comptage.....	19
5.2.2.1	Données transmises à la Personne Morale Organisatrice ou au tiers désigné par elle	19
5.2.2.2	Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération.....	19
5.2.2.3	Données transmises aux Producteurs participant à l'opération	20
5.2.2.4	Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération....	20
5.2.3	Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage	20
5.2.4	Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective.....	20
6	Tarif	21
7	Responsabilité	21
7.1	Régime de responsabilité	21
7.2	Régime perturbé et force majeure	22
7.2.1	Définition	22
7.2.2	Régime juridique	22
8.1	Date d'effet et durée de la Convention	22
8.2	Date de démarrage de l'opération.....	22
8.3	Adaptation de la Convention	23
8.4	Confidentialité et protection des données personnelles	24
8.4.1	Confidentialité	24
8.4.2	Protection des données personnelles	24
8.5	Résiliation de la Convention	25
8.5.1	Cas de résiliation anticipée	25
8.5.2	Effets de la résiliation	26
8.6	Suspension de la Convention	26
8.6.1	Conditions de la suspension.....	26
8.6.2	Effets de la suspension	27
8.7	Cession de la Convention.....	28
8.8	Contestations.....	28

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

8.9	Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat	28
8.10	Interlocuteurs et élection de domicile	28
9	Définitions – Glossaire	29
10	Signatures	34
	Annexe 1 - Description technique de l'opération d'autoconsommation collective	35
	Annexe 2 - Périmètre des participants à l'opération d'autoconsommation collective	36
	Annexe 3 - Interlocuteurs pour l'exécution de la convention	38
	Annexe 4 - Modèle d'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective	40
	Annexe 5 - format pour communication a GreenAlp des clefs dynamiques	43
	Annexe 6 – Modèles de format du fichier des données mises à disposition par GreenAlp a la personne morale organisatrice	44

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation ;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension (BT) ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs Consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après GreenAlp) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD) géré par GreenAlp.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, GreenAlp est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, GreenAlp met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

1 Objet et champ d'application de la présente convention

1.1 Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice.

1.2 Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif technique de l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 2 relative au « Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative au « Modèle d'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux modalités de communication de données concernant « le format des fichiers de données mis à disposition par le Distributeur » ;
- l'annexe 6 relative au « Modèle de format du fichier des données mises à disposition par GreenAlp à la personne morale organisatrice ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre GreenAlp et la Personne Morale Organisatrice, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, GreenAlp rappelle à la Personne Morale Organisatrice l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que GreenAlp applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD.

Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.greenalp.fr

Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collective par le Distributeur sont définies dans la note « Modalités transitoires de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective », librement accessible sur son site internet.

La Personne Morale Organisatrice reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations publié par GreenAlp.

En cas de contradiction entre les référentiels du GRD GreenAlp et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

2 Descriptif technique de l'opération

L'annexe 1, complétée par la Personne Morale Organisatrice, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PDS ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La Personne Morale Organisatrice atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la Personne Morale Organisatrice souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à GreenAlp par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3. Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. GreenAlp et la Personne Morale Organisatrice se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la Personne Morale Organisatrice ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à GreenAlp par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3. GreenAlp et la Personne Morale Organisatrice se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1 Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la Personne Morale Organisatrice, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PDS du(es) Consommateur(s) et le numéro de PDL ou l'Identifiant De Comptage (IDC) du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective.
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PDS/PDL ou IDC concerné, en précisant pour chaque PDS/PDL ou IDC, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PDS Consommateur concerné conformément à l'article 4 de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par GreenAlp. Conformément à l'article 315-2

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

du Code de l'Énergie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). GreenAlp vérifie que :

- Tous les PDS communiqués sont rattachés au réseau BT ou HTA
- Les PDS ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PDS communiqués est rattaché au réseau HTA, GreenAlp vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. GreenAlp communique la liste des PDS qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par GreenAlp ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par GreenAlp (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un Compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesure est active.

La Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM ou bailleur social et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), le bailleur informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. Le bailleur transmet à la Personne Morale Organisatrice, qui elle-même transmet à GreenAlp la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PDS Producteur et un PDS Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, GreenAlp notifie à la Personne Morale Organisatrice, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2.

La date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective débutera dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la date de signature de la Convention par les deux parties.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

3.2 Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1 Ajout / retrait d'un PDS à l'initiative de la Personne Morale Organisatrice

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau

Participant décide d'en faire partie, la Personne Morale Organisatrice doit informer GreenAlp de l'ajout/retrait du PDS correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la Personne Morale Organisatrice souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM ou bailleur social et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la Personne Morale Organisatrice sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la Personne Morale Organisatrice de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès de GreenAlp pour l'ajout d'un nouveau PDS dans le Périmètre de l'opération ; cette opération sera prise en compte au 1er du mois M+1
- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la Personne Morale Organisatrice doit faire une demande auprès de GreenAlp pour le retrait du PDS correspondant du Périmètre de l'opération ; cette opération sera prise en compte au 1er du mois M+1
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la Personne Morale Organisatrice de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès de GreenAlp pour le retrait du PDS correspondant dans le Périmètre de l'opération ; cette opération sera prise en compte au 1er du mois M+1.

A noter que toute perte de communicabilité du Compteur de l'un des participants entrainera la sortie provisoire du périmètre de l'autoconsommation collective, ce jusqu'à rétablissement de la situation.

3.2.1.1 Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le Périmètre des PDS participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PDS du Périmètre de l'opération), la Personne Morale Organisatrice en informe GreenAlp, selon les modalités décrites en annexe 2, et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La Personne Morale Organisatrice précise alors notamment à GreenAlp :

- le numéro de PDS/PDL ;
- la nature de la modification en indiquant :

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PDS du Périmètre de l'opération ;
- Le type de PDS c'est-à-dire si le PDS concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
- l'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention. la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PDS Consommateur concerné conformément à l'article 4 de la Convention).

3.2.1.2 Modalités d'instruction de cette demande par GreenAlp

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la Personne Morale Organisatrice, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, GreenAlp confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 :

- Lorsque le PDS concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsque GreenAlp constate une anomalie sur le PDS concerné (exemples : référence de PDS erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...) : GreenAlp en informe la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à GreenAlp la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. GreenAlp traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2 Ajout / retrait d'un PDS du Périmètre à l'initiative de GreenAlp

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, ...) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et GreenAlp en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

3.2.2.1 Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PDS Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où GreenAlp a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- GreenAlp sort le PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce Consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

- GreenAlp nalp notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3, à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PDS résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2 Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PDS Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM ou bailleur social et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la Personne Morale Organisatrice a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM ou bailleur social et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où GreenAlp nalp a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- GreenAlp sort le PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- GreenAlp notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3, à compter de la date de cette résiliation ;
- GreenAlp conserve ce PDS en attente ;
- GreenAlp détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PDS qui a été résilié et notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3, à compter de la date de cette mise en service ;
- GreenAlp conserve ce PDS en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la Personne Morale Organisatrice informe GreenAlp du retrait du PDS selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, GreenAlp ne réintègre pas le PDS dans le Périmètre de l'opération ;
- Si aucune information complémentaire de la part de la Personne Morale Organisatrice une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à GreenAlp, GreenAlp réintègre le PDS dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, GreenAlp reprend le dernier coefficient transmis pour ce PDS.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

En cas de retrait du PDS de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3 Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PDS Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- GreenAlp sort le PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce Consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- GreenAlp notifie la Personne Morale Organisatrice au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3, de la date d'effet de cette suspension ;
- La Personne Morale Organisatrice notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par GreenAlp à l'alinéa précédent, à GreenAlp les Coefficients de Répartition à appliquer GreenAlp aux PDS restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective GreenAlp informe la Personne Morale Organisatrice dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, GreenAlp informe la Personne Morale Organisatrice de la date d'entrée du PDS concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

4.1 Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La Personne Morale Organisatrice désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PDS des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre.

Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage.

La Personne Morale Organisatrice choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention, pour l'ensemble des PDS de son Périmètre, entre trois types de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques :
 - Dans ce cas, la Personne Morale Organisatrice notifie à GreenAlp, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

d'autoconsommation collective, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PDS Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 ;

- À défaut de notification par la Personne Morale Organisatrice des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, GreenAlp applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définies à l'article D.315-6 du Code de L'Énergie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques :
 - Dans ce cas, la Personne Morale Organisatrice définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention, pour chaque PDS Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
 - Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition calculés par défaut, GreenAlp calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque pas de mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la Personne Morale Organisatrice pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à GreenAlp dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention. Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2 Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PDS consommateur

4.2.1 Modalités de la demande de la Personne Morale Organisatrice

Lorsque la Personne Morale Organisatrice souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe GreenAlp, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3.

4.2.2 Modalités d'instruction de la demande par GreenAlp

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, GreenAlp confirme à la Personne Morale Organisatrice la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par GreenAlp ;
- Lorsque GreenAlp constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la Personne Morale Organisatrice (exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de coefficients...) : GreenAlp en informe

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

la Personne Morale Organisatrice dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la Personne Morale Organisatrice notifie de nouveau à GreenAlp, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. GreenAlp traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

5 Obligations des Parties

5.1 Obligations de la Personne Morale Organisatrice

5.1.1 Relations de la Personne Morale Organisatrice avec les Participants de l'opération

La Personne Morale Organisatrice désigne à GreenAlp les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 de la Convention. Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM ou bailleur social et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la Personne Morale Organisatrice doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite de GreenAlp, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. GreenAlp met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice avec son propre logo.

La Personne Morale Organisatrice :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM ou bailleur social et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La Personne Morale Organisatrice déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La Personne Morale Organisatrice informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

5.1.2 Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

GreenAlp réalise une répartition du Surplus Collectif, au prorata du volume de production de chacun des Producteurs.

5.1.3 Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par GreenAlp à la Personne Morale Organisatrice de la(les) Courbe(s) de Mesure le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice s'engage à recueillir cette autorisation et à la conserver sur un support durable. GreenAlp met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice avec son propre logo.

La Personne Morale Organisatrice s'engage en outre à communiquer à GreenAlp, sur simple demande écrite de GreenAlp, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la demande de GreenAlp.

En l'absence de communication de ce justificatif par la Personne Morale Organisatrice à GreenAlp à l'issue de ce délai :

- GreenAlp sort le PDS du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- GreenAlp se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- GreenAlp se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM ou bailleur social et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), le bailleur informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. Le bailleur transmet à la Personne Morale Organisatrice, qui elle-même transmet à GreenAlp la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

5.1.4 Réclamations de Consommateur ou Producteur

La Personne Morale Organisatrice transmet à GreenAlp toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité de GreenAlp dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la Personne Morale Organisatrice.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PDS, par la Personne Morale Organisatrice en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la Personne Morale Organisatrice.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

GreenAlp s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par GreenAlp. GreenAlp informe la Personne Morale Organisatrice de la réponse apportée.

5.2 Obligations de GreenAlp

5.2.1 Définition des données de comptage

GreenAlp établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en Contrat Unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CRAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
 - De la Courbe de Mesure d'injection agrégée de l'ensemble des Producteurs de l'opération ;
 - De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PDS Consommateur concerné ;
- Étant précisé que pour chaque pas de mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PDS du Consommateur. La part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
 - De la Courbe de Mesure du soutirage mesuré au PDS du Consommateur concerné ;
 - De la Courbe de Mesure correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par GreenAlp conformément aux modalités définies ci-avant.
- La part d'électricité de complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :
 - La Courbe de Mesure du soutirage mesuré au PDS de chaque Consommateur d'une part,
 - Et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesure correspondant à la différence entre :
 - La Courbe de Mesure d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesure de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
 - Et la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération au prorata de leur volume d'injection respectif ;

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
 - La Courbe de Mesure de l'injection mesurée au PDS du producteur,
 - Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.
- L'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des Producteurs.

Le calcul établi par GreenAlp porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective, telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite date anniversaire mensuelle du mois en cours.

5.2.2 Transmission/mise à disposition des données de comptage

GreenAlp met à disposition mensuellement, au plus tard dans un délai de douze (12) jours ouvrés à compter de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective, telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6, les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1 Données transmises à la Personne Morale Organisatrice ou au tiers désigné par elle

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs ;
- L'injection physique de chacun des Producteurs ;
- La part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur ;
- La part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- Le Surplus Collectif éventuel ;
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;
- La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Énergie, GreenAlp transmet à la Personne Morale Organisatrice les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2 Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;
- La part d'électricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

5.2.2.3 Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec GreenAlp (CARD i ou CRAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération) ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

5.2.2.4 Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec GreenAlp (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

5.2.3 Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4 Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

GreenAlp met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la Personne Morale Organisatrice pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM ou bailleur social et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), le bailleur informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. Le bailleur transmet à la Personne Morale Organisatrice, qui elle-même transmet à

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

GreenAlp la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

6 Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Les Consommateurs en Contrat Unique peuvent opter pour un tarif spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 Responsabilité

7.1 Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

GreenAlp ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la Personne Morale Organisatrice en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur.

Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la Personne Morale Organisatrice en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par GreenAlp est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la Personne Morale Organisatrice aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente convention ne saurait être opposable à GreenAlp et engage la seule Personne Morale Organisatrice à l'égard des Participants ou de ce tiers.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

7.2 Régime perturbé et force majeure

7.2.1 Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de GreenAlp et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 Exécution de la Convention

8.1 Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2 Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, GreenAlp communique à la Personne Morale Organisatrice la date effective de démarrage de l'opération.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Cette date est définie en fonction de la Date théorique de relevés des PDS consommateurs participant à l'opération (recalage des consommateurs sur la même Date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents acteurs concernés par l'opération, les fournisseurs et responsable d'équilibre des consommateurs notamment, la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PDS.

8.3 Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

- GreenAlp notifie à la Personne Morale Organisatrice les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la Personne Morale Organisatrice dans l'annexe 3 ;
- GreenAlp publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- En cas de non-acceptation par la Personne Morale Organisatrice de ces modifications contractuelles, la Personne Morale Organisatrice est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par GreenAlp dans l'annexe 3, au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
 - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
 - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, GreenAlp le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la Personne Morale Organisatrice. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM ou bailleur social et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la Personne Morale Organisatrice ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2, 5 et 6 relatives aux modalités et formats d'échange de données entre GreenAlp et la Personne Morale Organisatrice peuvent être modifiées par GreenAlp, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la Personne Morale

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

Organisatrice, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3.

8.4 Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Énergie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2 Protection des données personnelles

GreenAlp protège les données à caractère personnel communiquées par la Personne Morale Organisatrice à

GreenAlp conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016- 679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la Personne Morale Organisatrice reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la Personne Morale Organisatrice adresse directement sa réponse au Participant.

Si la Personne Morale Organisatrice reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par GreenAlp, elle communique sans délai la demande à GreenAlp, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 de la Convention. GreenAlp adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la Personne Morale Organisatrice.

La Personne Morale Organisatrice s'engage à utiliser les données que GreenAlp lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La Personne Morale Organisatrice s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5 Résiliation de la Convention

8.5.1 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

La Convention peut être résiliée par GreenAlp de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la Personne Morale Organisatrice à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la Personne Morale Organisatrice à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la Personne Morale Organisatrice à GreenAlp sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par GreenAlp, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Personne Morale Organisatrice pour prendre acte de cette résiliation.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

8.5.2 Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

GreenAlp informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La Personne Morale Organisatrice informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6 Suspension de la Convention

8.6.1 Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par GreenAlp ;
- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la Personne Morale Organisatrice telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsque GreenAlp est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par GreenAlp d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2 Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- GreenAlp informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
 - Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
 - Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
 - Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La Personne Morale Organisatrice informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais. La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

8.7 Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la Personne Morale Organisatrice à un tiers sans l'accord écrit et préalable de GreenAlp, sauf en cas de :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre GreenAlp et le cessionnaire. Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

8.9 Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10 Interlocuteurs et élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 de la Convention.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

9 Définitions – Glossaire

Accord de Rattachement : Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (<https://clients.rte-france.com/>).

Article 536 (NF C 15-100) : cet article « Dispositifs de commande et sectionnement » énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

Catalogue des prestations : Catalogue présentant l'offre de GreenAlp aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet de GreenAlp.

Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur Participant : Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PDS Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminés par la PMO ou dynamiques par défaut calculés par GreenAlp.

Coefficients de Répartition du Surplus collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur Participant : Proportion du Surplus collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur Participant : Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PDS Consommateur pouvant varier pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.

Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant : Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PDS Consommateur qui est fixe pour chaque pas de la Courbe de Mesure de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.

Condammation : acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

Consommateur : Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.

CARD (Contrat d'Accès au RPD) : Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Contrat Unique : il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité. Il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et GreenAlp.

Contrat d'accès au RPD en soutirage : Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par GreenAlp, il peut opter selon son choix : pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec le Distributeur mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec GreenAlp. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard de GreenAlp.

Compteur : Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Courbe de Mesure/ Courbe de charge : Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Date théorique de relevé : Date indicative à laquelle le Distributeur GreenAlp effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PDS participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

Exploitant : Employeur au sens du Code du Travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

Heures ouvrées : pour l'application de la Convention, les Heures Ouvrées sont celles définies dans le Catalogue de prestations de GreenAlp.

Information confidentielle : Toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquettes, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'Electricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Installation de Consommation : désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement GreenAlp. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de propriété.

Installation ou Installation de Production : désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site de Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

Ouvrages de Raccordement : ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Electricité constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'Article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du Réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

PDS ou Point de Service : point de service. Il porte le matériel servant à la facturation pour une activité donnée.

Participant(s) : Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Ils sont mentionnés en annexe 2 de la présente convention.

Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur : calculée sur la base de la Courbe de Mesure de la consommation mesurée au PDS du Consommateur concerné et de la part de production affectée calculée par le GRD.

Part d'Electricité de Complément : Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PDS de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

l'électricité fournie par lui au Consommateur ; par le Distributeur, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué au Distributeur conformément aux clauses du CARD.

Périmètre : Ensemble des PDS des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.

Périmètre d'Equilibre : Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Personne Morale Organisatrice : Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.

Point de Livraison (PDL) : Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et le Distributeur, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il définit la limite entre le Réseau Public de Distribution d'Electricité et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'installations de puissance de raccordement \leq à 36 kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement Distributeur.

Producteur : Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.

Puissance Maximale : la Puissance Maximale de l'Installation de Production est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la Puissance Maximale qui sera injectée sur l'Installation de Consommation. Cette Puissance doit être inférieure à la Puissance Souscrite.

Puissance Souscrite : puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre : Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet <https://clients.rte-france.com/> (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Elles font l'objet d'accords de participation signés par les acteurs qui y participent.

RPD : Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Réseau ou Réseau Public de Distribution : il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 111-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du Réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les Réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Responsable d'Equilibre : Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

Semaine S : Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59.

Soutirage : Flux de soutirage physique mesuré au PDS du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par le Distributeur dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.

Surplus Collectif : Production globale non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par GreenAlp. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective au pro rata de sa production. L'injection totale du Producteur et la part de ses injections affectées aux participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

10 Signatures

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages, dûment remplis et signés par les Parties.

AVERTISSEMENT : Au cas où la Convention contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle Convention destinée à remplacer celle annulée.

Pour la Personne Morale Organisatrice	Pour GreenAlp
A :	A :
Le :	Le :
Nom :	Nom :
Fonction du signataire :	Fonction du signataire :
Signature : (et cachet commercial le cas échéant)	Signature :

11 Annexes

Sont annexés à la présente Convention pour en faire partie intégrante les documents suivants :

- Annexe 1** : Description Technique De l'Opération D'autoconsommation Collective
- Annexe 2** : Périmètre Des Participants A l'Opération D'autoconsommation Collective
- Annexe 3** : Interlocuteurs Pour l'Exécution De La Convention
- Annexe 4** : Modèle D'accord De Participation A l'Opération D'autoconsommation Collective
- Annexe 5** : Format Pour Communication à GreenAlp Des Clefs Dynamiques
- Annexe 6** : Modèle de format du fichier des données mises à disposition par GreenAlp à la personne morale organisatrice

Annexe 1 - Description technique de l'opération d'autoconsommation collective

Les schémas des différentes étapes selon la situation des participants sont disponibles en annexe 4 du document « modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective », à disposition dans le référentiel technique du site internet de GreenAlp :

<https://greenalp.fr/documentation>

Description du lieu de l'opération d'autoconsommation collective

Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective (préciser l'adresse du quartier/bâtiments concernés par l'opération) :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, il est rappelé que tout PDS sur ce Site ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

Raccordement des Points de Livraison participant à l'opération.

Les Points de Livraison en soutirage sont alimentés en Basse Tension ou en HTA.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Annexe 2 - Périmètre des participants à l'opération d'autoconsommation collective

Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

Consommateurs	Type de consommateurs envisagés (professionnels : tertiaire, industriel, public, privé, artisan... particuliers : maison individuelle, habitat collectif,...)	Référence PDS	Localisation	Nombre de consommateurs envisagés	Puissance envisagée par consommateur

Type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur choisi par la Personne Morale Organisatrice

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective précise ci-dessous son choix pour le type de Coefficients de Répartition de la Production autoconsommée qui sera affecté à chaque PDS Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective (cocher ci-dessous l'option souhaitée) :

- Coefficients de Répartition Dynamiques (La production affectée à chaque consommateur est définie par la personne morale organisatrice (PMO) selon une règle de calcul qui lui est propre.
- Coefficients de Répartition Statiques (la production de chaque consommateur est répartie selon des coefficients fixes – à chaque consommateur un coefficient)
- Coefficients de Répartition variable par défaut (au prorata des consommations de chaque participant)

Valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (si connu à date)

Données relatives à l'exploitant des centrales de production (par centrale)

Coordonnées de l'exploitant des centrales de production :	
Nom, Prénom :	
Numéro de Siret :	Forme juridique :
Adresse :	
.....	
Mail :	Téléphone :
Référent, Nom :	Téléphone :

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

Installations de productions concernées	Référence PDS	Type d'installations de production concernées	Localisation	Puissance de chaque installation de production

Date de démarrage de l'opération souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective :

Identification des participants et choix des coefficients

Remplir un document Excel précisant le nom, la référence Point de Service, l'adresse, et le coefficient affecté pour chacun des participants.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

Annexe 3 - Interlocuteurs pour l'exécution de la convention

Afin de permettre un échange rapide avec le Distributeur, la Personne Morale Organisatrice désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié GreenAlp pour l'exécution de la présente convention.

Coordonnées de la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective

Liste des informations à fournir	Personne Morale Organisatrice	Observations
Raison sociale		
Adresse de la raison sociale		
Forme juridique		
Code SIRET		
Code NAF		
Nom, Prénom du correspondant de la PMO		Interlocuteur privilégié de la relation entre le Distributeur et la Personne Morale Organisatrice. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.
Fonction du correspondant		
Adresse du correspondant		
N° de téléphone du correspondant		
Adresse mail du correspondant		
Nom, prénom du mandataire de la PMO		Interlocuteur prestataire pour le compte de la Personne Morale Organisatrice (il peut ne pas y avoir de mandataire).
Fonction du mandataire		
Adresse du correspondant du mandataire		
N° de téléphone du mandataire		

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

Adresse mail du correspondant mandataire		
Nom et prénom du signataire du contrat pour la PMO		Personne dument habilitée à la signature de la présente convention. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.
Fonction du signataire du contrat		
Adresse du signataire du contrat		
Numéro de téléphone signataire du contrat		
Adresse électronique signataire du contrat		

Coordonnées GreenAlp

Nom, prénom interlocuteur pour le suivi du contrat : MOREL Cédrine
 Adresse mail de l'interlocuteur : producteurs@greenalp.fr Téléphone : 04 76 84 39 00

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès de la Personne Morale Organisatrice et/ou de GreenAlp 49 rue Felix Esclangon – CS 10110 38042 Grenoble Cedex 9

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse ci-dessus mentionné du tiers collecteur, de la Personne Morale Organisatrice et/ou GreenAlp.

Date	Signature du Participant
Fait à : _____ Le : __/__/____	



Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation
collective

Annexe 5 - format pour communication a GreenAlp des clefs dynamiques

A déterminer entre GreenAlp et la Personne Morale Organisatrice.

Convention GreenAlp/ <Personne morale organisatrice>
relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Annexe 6 – Modèles de format du fichier des données mises à disposition par GreenAlp à la personne morale organisatrice

- ✔ Pour la maille globale (1 jeu) : 9 fichiers
 - ACC[8_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Autoconso_CDC.csv
 - ACC[8_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Autoconso_ENERGIE.csv
 - ACC[8_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Conso_CDC.csv
 - ACC[8_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Conso_ENERGIE.csv
 - ACC[8_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Prod_CDC.csv
 - ACC[8_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Prod_ENERGIE.csv
 - ACC[8_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Surplus_CDC.csv
 - ACC[8_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Surplus_ENERGIE.csv
 - Le fichier de périmètre

- ✔ Pour chaque producteur (autant de jeux que de producteurs) : 2 fichiers
 - [14_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Prod_CDC.csv
 - [14_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Prod_ENERGIE.csv

- ✔ Pour chaque consommateur (autant de jeux que de consommateurs) : 4 fichiers
 - [14_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Autoconso_CDC.csv
 - [14_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Autoconso_ENERGIE.csv
 - [14_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Conso_CDC.csv
 - [14_digits_ID]_[startdate_jjmmaaaa]_[enddate_jjmmaaaa]_Conso_ENERGIE.csv

Exemple du contenu de fichiers :

➤ Courbe « CDC »

A	D	C
01/02/2023 00:00	222	166
01/02/2023 01:00	238	178
01/02/2023 02:00	102	86
01/02/2023 03:00	88	92
01/02/2023 04:00	74	122
01/02/2023 05:00	60	116
01/02/2023 06:00	44	128
01/02/2023 07:00	42	132
01/02/2023 08:00	88	105
01/02/2023 09:00	70	306
01/02/2023 10:00	78	51
01/02/2023 11:00	43	17
01/02/2023 12:00	9	38
01/02/2023 13:00	68	45
01/02/2023 14:00	35	22
01/02/2023 15:00	77	21
01/02/2023 16:00	38	97
01/02/2023 17:00	76	197
01/02/2023 18:00	421	398
01/02/2023 19:00	204	226
01/02/2023 20:00	240	758
01/02/2023 21:00	726	578
01/02/2023 22:00	516	1260
01/02/2023 23:00	1274	336

➤ Courbe « ENERGIE »

	A	B
1	BASE	134,09